

Arrêt

n° 220 384 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

*Le 27 juillet 2011, vous arrivez en Belgique et êtes interpellé par les autorités belges alors que vous tentez de rejoindre l'Angleterre. Vous êtes alors envoyé dans le Centre Fermé pour Illégaux de Vottem jusqu'au 19 septembre 2011. Le 13 décembre 2011, vous introduisez une **première demande de protection internationale (DPI)** à l'Office des étrangers (OE). Vous invoquez alors des problèmes avec votre père, [E.H.N.K.], pour vous être opposé, en 2007, à l'excision de votre cousine.*

Suite à cela, votre père vous fait enfermer, en juillet 2007, durant deux semaines à la prison civile de Kankan. En décembre 2007, en raison de ce conflit, vous quittez la Guinée pour la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale, mais ne recevez aucune réponse de la part des

autorités grecques. Le 17 janvier 2011, vous êtes interpellé par la police grecque et mis en détention, avant une première tentative d'expulsion vers le Soudan et une seconde vers l'Égypte. Ces tentatives ayant échoué, les autorités grecques vous rapatrient finalement en Guinée. À votre retour, vous fréquentez votre ex-petite amie, [B.B.], désormais mariée à un militaire. Le 14 avril 2011, ce dernier vous envoie en détention. Le 17 mai 2011, vous parvenez à vous évader et, le 15 juin 2011, vous quittez la Guinée pour retourner en Grèce, où vous faites renouveler votre titre de séjour. Vous quittez ensuite la Grèce pour vous rendre en Angleterre. En chemin, vous êtes interpellé par les autorités belges. Le 31 août 2012, le Commissariat général vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de la tardiveté manifeste du dépôt de votre DPI, mais aussi en raison de l'absence d'éléments probants en mesure d'étayer vos allégations concernant votre rapatriement en Guinée du 4 février 2011, ôtant ainsi toute crédibilité à votre récit de protection internationale. En effet, le Commissariat général a pu relever le caractère confus et invraisemblable de vos déclarations concernant ce rapatriement, la pauvreté de vos propos concernant votre relation avec [B.B.], votre incapacité à fournir la moindre information concernant son mari ou encore l'incohérence et le peu de vraisemblance de vos allégations concernant votre détention. Ensuite, il a pu constater des contradictions dans vos déclarations successives à l'OE et au Commissariat général. Enfin, il a pu constater que vous ne mentionnez aucun problème avec votre père lors de votre départ de Guinée en 2011, alors que ce dernier était à l'origine de votre départ en 2007. Vous n'introduisez aucun recours.

Le 7 janvier 2013, sans être retourné en Guinée, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE. À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les mêmes faits en lien avec le mari de [B.B.] et déposez un avis de recherche daté du 20 août 2012, une convocation de la police datée du 17 août 2012, une lettre de [B.B.], la copie de sa carte d'identité nationale, ainsi que cinq photographies. Le 31 août 2012, le Commissariat général vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les différents nouveaux documents déposés ne présentaient pas une force probante telle, qu'ils auraient permis, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 avril 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n ° 107 656 du 30 juillet 2013, confirme la décision prise par le Commissariat général, en estimant qu'en raison de diverses anomalies ou insuffisances, les nouveaux documents déposés ne sont pas de nature à infirmer la précédente décision du Commissariat général. De plus, le CCE estime que vous ne formulez aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Vous n'introduisez aucun recours.

En décembre 2013, vous quittez la Belgique pour vous rendre en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale, le 11 décembre 2013. Un an plus tard, les autorités allemandes vous rapatrient vers la Belgique. En 2016, vous retournez en Allemagne et introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Cependant, les autorités allemandes vous expliquent que la procédure Dublin sera appliquée comme lors de votre demande précédente. Dès lors, vous décidez de rentrer le lendemain en Belgique. Le 17 novembre 2017, vous vous rendez en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Les autorités françaises vous expliquent également que, selon la procédure Dublin, c'est à la Belgique de traiter votre demande. Dès lors, vous décidez de rentrer le jour même en Belgique.

Le 20 juin 2018, sans être retourné en Guinée, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale (DPI)** à l'OE. À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez désormais la naissance de votre enfant, [M.K.] (CG xx/xxxxx, OE x.xxx.xxx), le 13 décembre 2015, fruit de votre union avec [A.S.] (CG xx/xxxxx, OE x.xxx.xxx), reconnue réfugiée en Belgique. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre. En cas de retour en Guinée, vous réitérez les craintes que vous aviez déjà invoquées lors de vos demandes précédentes, à savoir que vous risquez de mourir à cause d'[A.B.], le mari de [B.B.], pour avoir entretenu une relation avec cette dernière ou que votre père vous tue ou vous fasse tuer pour la honte que vous lui avez fait subir parce que vous avez donné naissance à un enfant né hors mariage en Belgique. Vous expliquez également craindre d'être éloigné de votre enfant. Vous dites enfin craindre que votre enfant ne subisse les mêmes maltraitances que votre père vous auraient infligées jusqu'à l'âge de 11 ans.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes précédentes, en lien avec le mari de votre ex-petite amie, [A.B.] (voir entretien du 17 septembre 2018, pp. 5-6). En effet vous alléguiez qu'[A.B.] est toujours à votre recherche pour vous tuer, mais sans apporter la moindre précision supplémentaire, sans compter que ce sont là des allégations que vous n'aviez pas réitérées lors de votre entretien à l'OE (voir « Déclaration demande ultérieure » à l'OE). De plus, vous concédez n'apporter aucun nouvel élément à ce sujet et n'avoir aucune déclaration à rajouter le concernant depuis vos précédentes demandes de protection internationale (voir entretien du 17 septembre 2018, p. 9). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Il faut également rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car les nouveaux éléments déposés ne restituaient pas aux faits que vous avez allégués, à l'appui de votre première demande, la crédibilité qui leur faisait défaut. Cette décision a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n°107 656 du 30 juillet 2013, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre deuxième demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En ce qui concerne vos nouvelles craintes, vous dites ne pas vouloir que votre enfant retourne en Guinée, car vous ne voulez pas qu'il vive ce que votre père vous a fait subir (voir « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 21 et entretien du 17 septembre 2018, pp. 11-12).

Le Commissariat général ne peut d'emblée que constater que vous avez attendu plus de trois ans après la naissance de votre enfant pour introduire cette demande ultérieure, un comportement que le Commissariat général estime incompatible par rapport à la crainte exprimée, d'autant plus que vous dites que le seul nouvel élément que vous déposez à l'appui de cette demande ultérieure est le lien qui vous unit à votre enfant.

Confronté à la tardiveté de cette demande ultérieure, vous rétorquez que vous n'étiez pas au courant que c'était possible de venir expliquer vos problèmes, que vous craigniez un rapatriement dès lors que vous vous rendiez à l'OE, alors que vous avez déjà suivi à deux reprises une procédure de protection

internationale, avant de rajouter que vous avez décidé de vous présenter aux instances de protection internationale après avoir reçu un refus de votre commune concernant un regroupement familial et qu'une association vous a conseillé d'introduire une nouvelle demande afin de pouvoir rester auprès de votre enfant (voir entretien du 17 septembre 2018, p. 10). Votre inertie n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

De plus, le Commissariat général tient à souligner que votre fils, [M.K.] (CG xx/xxxxx ; OE x.xxx.xxx), et sa mère, [A.S.] (CG xx/xxxxx ; OE x.xxx.xxx) bénéficient déjà d'une protection internationale. Dès lors, il n'existe aucune raison que votre enfant retourne dans votre pays d'origine. La crainte que vous évoquez à l'égard de votre fils n'est donc pas fondée.

A cet égard, la seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnu réfugié et dont la mère a été reconnue n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière (voir farde « Informations sur le pays », composition de ménage). Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fils, [M.K.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Partant, cet élément, à lui seul, n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous invoquez encore des craintes concernant votre père de 87 ans pour avoir mis au monde un enfant hors mariage (voir entretien du 17 septembre 2018, p. 5). Ainsi, vous alléguiez que, suite à la naissance de votre enfant, en février 2015, votre mère a été forcée par votre père de quitter le domicile conjugal et qu'elle aurait subi des maltraitements, tout en précisant que cette dernière est aujourd'hui sous la protection de votre grand frère [J.], après avoir été frappée tout d'abord par la coépouse et ses enfants, et ensuite par les cadets de votre père, sans que vous soyez en mesure de donner le moindre détail consistant sur ces deux incidents intrafamiliaux, alors que vous dites être en contact avec votre frère et votre mère deux à trois fois par semaine (idem, pp. 7, 8). Vous rajoutez que, suite à ses blessures, votre mère aurait été hospitalisée durant trois jours, mais précisez ne pas disposer de documents médicaux à ce sujet (idem, p. 10). Vous concédez également que, depuis lors, il ne s'est plus rien passé, tandis que tout contact a été rompu entre [J.] et votre père, que vous n'avez aucune nouvelle de ce dernier depuis lors et que vous n'êtes pas en mesure de dire si votre mère a revu votre père ou non. Vous dites enfin qu'aucune plainte n'a été déposée contre votre père, sans compter que ce sont là encore des faits remontant aussi à plus de trois ans, faits n'ayant connu aucune suite et pour lesquels vous avez attendu plus de trois ans pour les invoquer, un comportement incompatible avec la crainte exprimée (idem, pp. 11-12).

Relevons encore au sujet de votre père, que vous dites ne plus vivre avec lui depuis l'âge de 11 ans, que vous viviez avec votre tante paternelle, [Ma.K.], qui vous faisait bénéficier de sa protection bienveillante, puisque vous précisez qu'elle a toujours refusé de vous renvoyer auprès de votre père, malgré son insistance et que depuis lors, il ne vous a plus touché. De plus, vous rajoutez que vous lui rendiez encore parfois visite et qu'à ces occasions, tout ce qu'il faisait, c'était de vous répondre méchamment (voir entretien du 17 septembre 2018, p. 12). Enfin, vous n'avez jamais mentionné de telles maltraitements lors de vos demandes précédentes, notamment lors de vos entretiens du 14 juin 2012 ou du 4 mars 2013, indiquant seulement que vous avez été élevé non pas par votre père, mais par votre tante (voir farde « Informations sur le pays », entretiens du 14.06.2012 et du 04.03.2013). Interrogé aussi sur les moyens que votre père disposerait pour vous nuire, jusqu'à vous tuer, vous vous montrez peu prolixe en mentionnant vaguement « les plus jeunes des cadets » qui seraient nombreux et obéiraient à votre père que vous définissez comme strict, difficile et au coeur dur. Face au caractère

vague de vos propos, vous êtes invité à vous montrer concret et précis. Cependant, vous concédez d'emblée que votre père est trop âgé pour pouvoir vous toucher physiquement, avant de répéter vos propos qui deviennent désormais hypothétiques, à savoir qu'il serait capable de faire appel à ses jeunes frères et à ses relations pour vous faire du mal et même vous tuer. En outre, alors qu'une nouvelle opportunité vous est offerte d'offrir des précisions concrètes sur les craintes exprimées envers votre père, vous demeurez peu prolixe, tout en vous cantonnant dans de vagues craintes hypothétiques : « Il est capable de tout. Il est capable de tout faire, tellement d'idées qu'ils pourront aider mon père à me tuer car il a dit si il me voit il va me tuer et il ne pardonnera jamais. » (idem, p. 11). Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser l'identité des personnes qui menaceraient votre vie en cas de retour, cela alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (idem, p. 9).

Partant, vos déclarations concernant les craintes que vous exprimez envers votre père suite à la naissance de votre enfant ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous expliquez que vous ne voulez pas rentrer en Guinée et être ainsi séparé de votre enfant. Cependant, une telle crainte n'entre pas dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, mais dans celui d'une procédure de regroupement familial pour laquelle le Commissariat général n'est pas compétent. Partant, cet élément, à lui seul, n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de cette demande ultérieure (Voir « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, rubrique 18).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments

soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 17 octobre 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 30 août 2012, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

3.2. Le 7 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Dans ce cadre, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 26 mars 2013. Le 24 avril 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 107 656 du 30 juillet 2013, confirmé la décision attaquée.

3.3. Le 20 juin 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Discussion

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6/2 § 1 et 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation des articles 8 de la Convention européenne, 16 de la Charte sociale européenne de 1961, 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1966, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, 9, 10 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et des articles XXIII et XXV de la Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant de 1990 lesquels consacrent le principe et ou le droit à la préservation de l'unité familiale » (requête, p. 5).

4.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec la femme d'un militaire et de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage. Le requérant craint également d'être éloigné de son fils en cas de retour en Guinée et que ce dernier subisse les mêmes maltraitements que celles qu'il a subies de la part de son père jusqu'à ses onze ans.

Le requérant invoque encore une crainte d'être victime de la famille de la mère de son fils, laquelle a été reconnue réfugiée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par sa famille.

4.2.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2.2.1. A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 7), le Conseil ne peut qu'observer que lors de son entretien personnel par les services de la partie défenderesse, le 17 septembre 2018, le requérant n'a été que très peu interrogé quant à l'existence d'une cellule familiale entre le requérant, sa compagne et son fils.

Or, si la décision attaquée envisage l'application du principe d'unité de famille au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son enfant, elle n'aborde aucunement l'application d'un tel principe au regard du statut de la mère de son fils, avec lequel le requérant soutient cohabiter et dont il prétend être à charge, notamment pour ses études et pour l'entretien de leur enfant commun.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer sur ce point et qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce sujet.

4.2.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant fait état d'une nouvelle crainte en cas de retour en Guinée. En effet, le requérant explique que sa compagne en Belgique, Madame S., a été reconnue réfugiée en raison du mariage forcé qu'elle a fui et qui lui était imposé par sa famille. Le requérant soutient en conséquence que sa relation avec Madame S. engendrerait la colère de la famille de cette dernière et qu'il risque des persécutions en cas de retour en Guinée de ce fait.

Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à cette nouvelle crainte alléguée. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que ces nouveaux éléments liés au risque de retour du requérant en Guinée soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

4.2.2.3. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.2.1 et 4.2.2.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 janvier 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN